

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 20 juin 2019
Rapporteur :
Monsieur Jean-René CORNIC**

N° 27

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 21/06/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 21/06/2019
(accusé de réception du 21/06/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Garantie d'emprunt à l'association Animation et Gestion pour l'Emploi et
l'Hébergement en Bretagne (AGHEB) pour l'acquisition de leur site.**

L'association Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne (l'AGEHB) sollicite la garantie du Département à hauteur de 40 % et de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 40% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 424 000 € que cet organisme propose de contracter auprès de la caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire dans le cadre de l'acquisition de leurs nouveaux locaux situés zone du Guélen, 494 route de Rosporden à Quimper.

Emprunt à la Caisse d'Epargne :

L'association demande la garantie de Quimper-Bretagne-Occidentale pour le remboursement du prêt que cet organisme se propose de contracter auprès de la caisse d'Epargne Bretagne pays de Loire ; la quotité demandée par l'établissement de crédit en garantie est de 80% : répartie de manière égale entre le Département et QBO, soit 40% chacun. La durée du prêt bancaire est de 20 ans et la garantie demandée à QBO s'appliquera sur 20 ans.

Les caractéristiques financières accordées par l'établissement sont les suivantes :

Prêt bancaire	
Montant	424 000 €
Type de taux	Taux fixe modulable
Taux annuel	1,25 %
Durée	20 ans
Mensualité	1 997,61 €
Garantie d'emprunt QBO	20 ans

Les garanties d'emprunt au secteur associatif :

Principe : la garantie de Quimper Bretagne Occidentale serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, Quimper Bretagne Occidentale s'engage, dans les meilleurs délais et pour la quotité convenue, à se substituer à l'association pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

S'agissant d'une association de droit privé loi 1901, et conformément à l'article D. 1511-35 du CGCT la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixé à 50 %.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Exception : toutefois la limite de quotité n'est pas applicable aux garanties d'emprunts accordées par une commune ou un établissement aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238bis du CGI (article L2252-1 alinéa 5 du CGCT) ; l'association a sollicité et obtenu de l'administration fiscale la reconnaissance d'intérêt général en janvier 2017, c'est pourquoi il est proposé de retenir une quotité maximum de 80% pour l'ensemble des collectivités soit 40% pour QBO.

Une convention de garantie d'emprunt sera signée avec l'association « AGEHB ».

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'accorder à l'association « AGEHB » la garantie solidaire de Quimper Bretagne Occidentale pour le remboursement à hauteur de 40% de ce prêt d'un montant total de 424 000 euros dans les conditions énumérées ci-dessus ;
- 2 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention de garantie d'emprunt avec l'association « AGEHB ».